



Publié le : 04/07/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 juin 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h39

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°11), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°6), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°11), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°7), M. Anthony POULIN (à compter de la question n°4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°6), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON (à compter de la question n°6), **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°11), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD (à compter de la question n°7), **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°6), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°41 incluse), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°6), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n°6 incluse), **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick

CORNE, **Mazerolles-Le-Salín** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Anne OLSZAK

Procurations de vote : **Besançon** : M. Hasni ALEM à Mme Pascale BILLEREY, M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n°14), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Cyril DEVESA, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse), M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN à M. Florent BAILLY, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN à Mme Aline CHASSAGNE, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Mazerolles-Le-Salín** : M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE à Mme Martine LEOTARD, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2025/2025.00189

Rapport n°14 - Transfert de voiries privées et d'équipements communs

Fixation des grands principes

Transfert de voiries privées et d'équipements communs Fixation des grands principes

Rapporteurs : Mrs. Gabriel BAULIEU, Vice-Président et Yves GUYEN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	04/06/2025	Favorable (1 abstention)
Commission n°1	06/06/2025	Favorable (1 contre)
Bureau	12/06/2025	Favorable (2 contre)

Résumé :

La présente délibération est destinée à soumettre au Conseil Communautaire les grands principes et la méthodologie à faire prévaloir dans la conduite du transfert dans le domaine public de la voirie privée de lotissements et autres équipements communs.

Correspondant à une demande forte des communes, ce transfert a vocation à parachever les conséquences du transfert de la compétence intervenu en 2019.

Lors de la Conférence des Maires de mars dernier, il avait été annoncé l'ouverture d'un travail destiné à fixer les grands principes de transfert des équipements communs dans le domaine public, qu'il s'agisse de la voirie privée de lotissements ou d'autres équipements communs. Ce transfert, qui correspond à une demande forte des communes, permettra de parachever les conséquences du transfert de la compétence voirie intervenu en 2019.

Concrètement il s'agit de traiter du transfert à GBM des voiries et équipements communs réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement privées (principalement des lotissements soumis à un permis d'aménager) ayant vocation à intégrer le domaine public.

La présente délibération est ainsi destinée à soumettre au Conseil communautaire les grands principes et la méthodologie à faire prévaloir dans la conduite de ce transfert.

Elaborés à partir des propositions d'un groupe de travail d'élus communautaires, co-présidé par MM. Gabriel BAULIEU et Yves GUYEN au regard de leurs délégations respectives, et auquel ont été associés les référents Voirie de chaque secteur et les élus des autres délégations concernées (eau et assainissement, eaux pluviales, gestion des déchets, aménagement numérique du territoire), ces principes soumis à la validation du Conseil communautaire traduisent la volonté de GBM de rendre communautaires toutes les voiries qui ont vocation à l'être, de préserver un cadre d'équité entre les Communes, et de garantir un cadre de responsabilités et de droits de chacun.

L'approbation par le Conseil communautaire de ces grands principes et des éléments de méthode s'y rapportant rendra possible dès la rentrée de septembre le lancement opérationnel de ce transfert sur la base d'un corps de règles (financières, techniques et juridiques) établi et rendu public. Cela marquera le début de ce transfert qui, dans les faits, s'étalera sur plusieurs années compte tenu du nombre important de lotissements concernés et de la complexité du traitement des dossiers, notamment les plus anciens.

1 - CONTEXTE

Lors du transfert de la compétence Voirie au 1^{er} janvier 2019, **environ 1 220 km d'infrastructures routières (hors ZAE) ont été transférés à Grand Besançon Métropole**. Cela représente en longueur cumulée plus que la traversée Est-Ouest ou Nord-Sud de la France métropolitaine. C'est dire combien ce transfert a représenté une étape particulièrement importante pour notre Intercommunalité et constitue une responsabilité au quotidien, celle d'assurer l'organisation, la fluidité et la sécurité des déplacements sur notre territoire, ainsi que la promotion des échanges multimodaux et des déplacements en mode doux.

Ce transfert en 2019 n'ayant concerné que les voiries communales, n'ont pas été incluses les voiries privées de lotissements non reprises par les communes avant le transfert de compétence.

Or, depuis 2019, pas moins de 80 demandes d'intégration de ce type de voirie ont été reçues par GBM, adressées par les Communes, ou par des aménageurs privés, voire par des colotis eux-mêmes.

De plus, parce que notre territoire se développe, de nouveaux aménagements de lotissements ont été réalisés depuis le 1^{er} janvier 2019, sur lesquels GBM a émis un avis favorable à leur intégration dans le domaine public, soit 10 dossiers à ce jour et environ 5 supplémentaires tous les ans.

Juridiquement compétente, GBM s'apprête aujourd'hui à enclencher le processus de transfert de certaines de ces voiries privées dans le domaine public par acquisition en pleine propriété, processus qui nécessite préalablement d'en définir le contour, les règles et la méthodologie.

2 - DEMARCHES ENGAGEES PAR GBM DEPUIS 2019

Sur la base des 80 demandes reçues, correspondant à des lotissements dont le permis d'aménagement initial est antérieur à 2019, GBM a fait réaliser un **diagnostic technique complet en matière de voirie** (bureau d'études indépendant) pour une connaissance précise :

- de l'état des équipements,
- du coût de remise en état à l'identique,
- voire de celui d'une remise aux normes au regard de l'ancienneté de certains aménagements.

Ces 80 dossiers représentent à eux-seuls un patrimoine important :

- plus de 25 km de linéaire de voiries,
- environ 20 km de trottoirs,
- plus de 850 places de stationnement public,
- près de 800 points lumineux,
- près de 3 000 arbres d'alignement,
- environ 30 ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie, qu'il s'agisse de noues, de bassins de rétention, ou autres,

...et pour les équipements communs se rapportant à d'autres compétences transférées :

- environ 20 km de réseaux d'adduction d'eau potable et 17 km de réseaux d'eaux usées au titre de la compétence Eau et Assainissement renvoyant aux budgets annexes s'y rapportant,
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines au titre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines,
- sans oublier les réseaux secs, au titre de l'Aménagement numérique notamment,

...tout ceci, concernant plus d'une quarantaine de communes à ce stade, avant même d'avoir lancé un recensement systématique et exhaustif.

Parallèlement, il a été défini un référentiel à respecter pour les nouveaux lotissements créés à compter du 1^{er} janvier 2019 de sorte à prévoir la possibilité de leur transfert à terme (une dizaine de lotissements à ce jour, comme précisé précédemment).

A cet égard, l'annexe 1 rappelle pour information le référentiel qui s'applique aux nouveaux lotissements étant précisé que ce document de travail est de nature à être régulièrement actualisé par nos Services en fonction des évolutions réglementaires et / ou techniques.

Il ressort, toujours des résultats du diagnostic technique complet en matière de voirie, que plus le lotissement est ancien, plus les travaux de remise en état à l'identique sont généralement importants et coûteux :

- **environ 20 dossiers correspondent à des lotissements d'une ancienneté de 20 à 50 ans** : ceux-ci représentent des coûts estimés au minimum à 700 000 euros uniquement pour la remise en état à l'identique de la voirie (hors mise aux normes / requalification, et hors réseau) ;
- **environ 60 dossiers correspondent à des lotissements de 5 à 20 ans** : ceux-ci représentent des coûts estimés à 1 000 000 euros uniquement pour la remise en état à l'identique de la voirie (hors mise aux normes / requalification, et hors réseaux) ;
- **enfin, environ 10 lotissements sont très récents (avec un permis d'aménagement initial postérieur à 2018)** : il y a dans ces cas une absence de travaux à prévoir, leur transfert étant conditionné à la conformité des travaux par rapport au programme de travaux arrêté en lien avec GBM sur la base du référentiel mentionné ci-avant.

Pour la gestion de ces demandes de transfert, et pour celles qui arriveront par la suite, il importe que le Conseil communautaire fixe les principes généraux qui présideront en toute transparence à l'analyse de chaque dossier, quel que soit le type d'équipements concernés dont le détail est rappelé ci-dessous.

Type d'équipements concernés (*)	Collectivité compétente
Voirie, éclairage public, ouvrages de gestion des eaux de voirie (Eaux pluviales), places de stationnement	GBM - Département des Mobilités
Eau et Assainissement Eaux pluviales urbaines	GBM - Département Eau et Assainissement
Collecte des Ordures Ménagères	GBM - Direction Gestion des Déchets
Réseaux de télécommunication électronique	GBM - compétence déléguée au SMIX (réseau LUMIERE)
Arbres d'alignement	GBM - Département des Mobilités

(*) Pour rappel, les espaces verts et cheminements piétons hors voie demeurent pour leur part de la compétence des Communes et ne sont donc pas transférables à GBM

3 – PRINCIPES SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A - Ordre des priorités dans le traitement des situations

Le transfert effectif de voiries privées et d'autres équipements communs représente une charge de travail particulièrement importante compte tenu de la lourdeur des opérations de régularisation foncière qu'il conviendra d'opérer (très importantes pour les plus anciens lotissements, elles seront moindres pour les lotissements plus récents) et d'un travail à réaliser avec chaque commune concernée auprès des aménageurs et colotis.

Il importe donc de définir un ordre de priorité parmi les 80 dossiers recensés ainsi que la dizaine de lotissements récents dont le permis d'aménagement initial est postérieur à la date de transfert de la compétence Voirie au 1^{er} janvier 2019.

Principe 1 : il est proposé de commencer par l'instruction des demandes concernant les lotissements antérieurs à 2019 pour lesquels des Attributions de compensation (AC) sont déjà en place du fait de la demande à l'époque des communes concernées (priorité 1), et les lotissements dont le permis d'aménagement initial est postérieur au transfert de la compétence Voirie (priorité 2).



Ce premier principe conduit à prioriser, comme cela est représenté sur le schéma ci-dessus :

- 6 lotissements d'une ancienneté de 20 ans et plus,
- 10 lotissements d'une ancienneté comprise entre 5 à 20 ans,
- et la dizaine de lotissements récents (avec permis d'aménager initial postérieur au transfert de compétence Voirie).

Principe 2 : examiner ensuite les demandes concernant les lotissements en fonction du niveau des problématiques liées à leur remise en état (travaux, propriété...), en priorisant les lotissements ne présentant pas de problématiques significatives (priorité 3), puis présentant des travaux légers de remise en état à l'identique (priorité 4), et enfin, ceux requérant de plus lourds travaux (priorité 5).



Ce principe conduit à prioriser, comme cela est représenté sur le schéma ci-dessus :

- 15 lotissements conformes et sans travaux,
- puis 35 dossiers avec des travaux légers de remise en état à l'identique,
- et enfin une quinzaine de dossiers requérant des travaux lourds.

L'ordre de ces priorités tel que défini ci-dessus constituera dans la pratique un point de référence, qu'il conviendra d'adapter au cas par cas, en fonction des difficultés rencontrées sur chaque dossier (notamment sur les aspects fonciers).

Principe 3 : les demandes de transfert qui arriveront ensuite pour des lotissements antérieurs à 2019 seront traitées après l'examen de ces 80 premières demandes.

A cet égard, pour disposer d'une vision exhaustive des demandes de transfert, il sera procédé par GBM à un recensement complémentaire (à lancer au 2^{ème} semestre 2025), auprès de l'ensemble des communes, des lotissements qui auraient vocation à intégrer le domaine public (les 80 dossiers actuellement répertoriés ne correspondant qu'aux démarches faites spontanément par des Maires, des aménageurs ou des colotis).

Au vu d'un nombre très important de demandes qui pourraient parvenir à l'issue de ce recensement, il sera procédé à une analyse au cas par cas, permettant de définir la suite à donner à chaque demande, étant précisé que l'acte d'acquisition foncière puis l'intégration au domaine public communautaire seront conditionnés à une décision expresse et souveraine de GBM et des propriétaires concernés.

Dans ces conditions, il est proposé de définir des critères d'éligibilité permettant d'identifier les hypothèses dans lesquelles GBM serait susceptible de considérer que les voiries et autres équipements puissent être acquis.

Ces critères d'éligibilité, applicables tant pour les 80 demandes déjà recensées que pour les nouvelles demandes à venir, sont les trois critères alternatifs suivants :

- **1^{er} critère d'éligibilité :** Il est démontré :
 - d'une part, l'existence d'un engagement juridique régulier de la personne publique compétente antérieur au 1^{er} janvier 2019 à transférer la voie et/ou les autres équipements communs dans le domaine de l'autorité compétente, ce qui suppose un acte administratif signé, actant l'engagement de la personne publique compétente et du lotisseur, aménageurs ou propriétaires (convention ou délibération) et formalisant un accord sur les conditions essentielles, telles que l'objet (listant les équipements à transférer) et le prix ;

- et, d'autre part, le respect par le lotisseur, aménageur, ou propriétaires concernés des obligations conditionnant le transfert qui ont été mises à leur charge au sein de cet engagement juridique régulier par lequel la personne publique compétente s'est engagée à reprendre les voies et/ou équipements ;
- **2^{ème} critère d'éligibilité** : la charge afférente à la voirie et/ou des équipements du lotissement concerné a déjà été pris en compte dans le montant de l'Attribution de compensation déjà versée par la commune d'implantation du lotissement.
- **3^{ème} critère d'éligibilité** : à défaut d'éligibilité en application des deux précédents critères ci-dessus, les critères cumulatifs suivants seront notamment pris en compte pour déterminer si les voies et/ou équipements sont éligibles :
 - **un intérêt public de la voirie avéré** : voie contribuant aux déplacements, intéressant la circulation générale et le maillage de voiries existantes, avec une attention portée au statut de la voirie (*à titre d'exemple, une voirie créée sur un foncier privé avec des servitudes de passage n'a pas vocation à intégrer le domaine public*),
 - **des caractéristiques permettant une gestion publique des équipements** : déneigement, collecte des ordures ménagères, interventions de sécurité...

B – Mise en place, pour des raisons d'équité, d'Attributions de compensation (AC) conventionnelles ou dites « libres » pour les lotissements antérieurs au transfert de compétence Voirie intervenu au 1^{er} janvier 2019

L'une des préoccupations majeures de GBM est de s'assurer du **respect strict du principe d'équité entre ses communes membres**. Ainsi,

- en considération des communes ayant intégré leurs lotissements dans le domaine public avant le transfert de compétence Voirie et qui paient donc des AC sur la voirie correspondante,
- et au regard également des communes qui ont demandé au moment du transfert de la compétence Voirie à payer par anticipation des AC sur des lotissements dont le transfert était déjà décidé mais non réalisé,

il est proposé ce qui suit :

Principe 4 : le transfert d'un lotissement ou d'une ZAC antérieur à 2019 est conditionné à la mise en place d'Attributions de compensation conventionnelles (sauf en cas AC d'ores et déjà en place depuis 2019 pour le lotissement considéré). Ces AC conventionnelles sont à verser à GBM par la Commune à compter de l'année qui suit le transfert relatif au lotissement concerné, en matière de Voirie (dont l'éclairage public) et d'eaux pluviales, ...selon les mêmes modalités de calcul qu'au moment du transfert des compétences Voirie et Eaux pluviales, et donc avec les mêmes ratios que ceux utilisés à l'époque, sans indexation en dépit de la forte évolution des prix depuis.

La date de signature du permis d'aménager initial (et non celle du permis modificatif quand il en existe un) ou du contrat de concession en cas de ZAC servira de référence pour considérer le lotissement comme antérieur ou postérieur à la date de transfert de la compétence Voirie, soit au 1^{er} janvier 2019 (cela valant pour toutes les opérations d'aménagement). Le permis d'aménager initial est en effet l'acte juridique qui engage l'opération et il est le seul acte juridique incontestable permettant un traitement en équité entre toutes les communes.

Il est précisé que cette procédure de révision des AC donne la garantie qu'aucune commune ne pourra voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord. Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'AC suppose en effet la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- une délibération de GBM à la majorité des deux tiers sur le montant révisé de l'AC,
- une délibération de la Commune concernée, à la majorité simple, sur ce même montant révisé d'AC,
- chacune de ces délibérations devant viser le dernier rapport élaboré par la CLECT.

La délibération d'approbation de l'AC conventionnelle et de son montant par la Commune conditionnera le transfert effectif de la voirie et des autres équipements communs.

Toujours dans le même esprit d'équité, il est précisé que l'équivalent de 95 % de l'AC de fonctionnement concernant la voirie sera reversé ensuite à la Commune dans le cadre de la convention de gestion, comme cela a été organisé au moment du transfert de la compétence Voirie en 2019.

C – Financement des travaux de remise en état à l'identique pour les lotissements antérieurs à 2019

Principe 5 : en cas d'état dégradé de la voirie et / ou des autres équipements, des travaux de remise en état à l'identique constitueront une condition préalable à tout transfert étant précisé que ces travaux seront à la charge intégrale de l'aménageur et / ou des colotis, dans le respect des dispositions juridiques applicables.

Cette remise en l'état à l'identique consiste, en tant que condition posée au préalable de leur transfert dans le domaine public, à ce que la voirie et les autres équipements communs soient conformes au programme de travaux qui figurait au permis d'aménager initial de l'époque (sans exigence donc d'une remise aux normes actuelles), et dans un état satisfaisant.

Les requalifications / remises aux normes actuelles ne sont ainsi pas traitées dans le cadre du transfert dans le domaine public mais postérieurement dans le cadre des priorisations faites chaque année sur l'enveloppe de création-requalification de droit commun.

D - Financement de l'entretien pour les lotissements postérieurs au transfert de compétence (1/01/2019)

Le financement de l'entretien fait l'objet d'une étude juridique en cours, ne permettant pas de définir, à ce stade de la réflexion, un principe général en la matière.

Les modalités d'entretien à conventionner entre GBM et les communes concernées (comme cela est déjà le cas pour les linéaires transférés au 1^{er} janvier 2019) devront quoiqu'il en soit tenir compte, dans le cas présent, de l'absence de versement d'AC conventionnelles.

E – Incidence sur les autres équipements communs relevant d'autres compétences transférées que la voirie

1/ Gestion des déchets :

- Pour les lotissements antérieurs à 2019,
 - intérêt que toutes les voiries soient transférées (dès lors qu'on y circule) pour garantir l'entretien et donc la pérennité de la collecte,
 - si, pour certains lotissements, il n'y a néanmoins pas transfert de voirie, la Direction de la Gestion des Déchets (DGD) analysera au cas par cas la situation, sans exclure le fait de continuer d'y circuler et prenant en compte les situations d'ouverture de la voie privée à la circulation ; en effet, dans bien des cas, il s'avère impossible d'imposer un point de regroupement en entrée de lotissement (pas d'emplacement prévu, trop de bacs et trop

de distance pour l'utilisateur). Dans ce cas, il sera procédé à la signature d'une convention de circulation avec l'association syndicale ou le propriétaire le cas échéant.

- Pour les lotissements postérieurs au transfert de compétence Voirie au 1^{er} janvier 2019, la circulation de la DGD sera conditionnée à la rétrocession de la voie, ce qui ne pourra se faire qu'à la condition, entre autres, qu'elle soit aux normes.

2/ Eau et assainissement au titre du transfert de la Compétence ad hoc :

- Pour les lotissements antérieurs à 2019,
 - Pour les réseaux sous voirie : exigence de la remise par les colotis ou l'aménageur d'un plan de récolement, et d'une inspection télévisée de moins de 10 ans pour le réseau assainissement + mise en conformité des émergents (bouches à clefs, tampons d'accès, et regards de compteur) sur la base des prescriptions initiales des communes. Pour les équipements électromécaniques, exigence d'une mise à niveau technique pour garantir les conditions de sécurité électrique et le raccordement en supervision,
 - Pour les réseaux sous parcelles privées : examen au cas par cas, mais a priori pas de reprise, sauf si le réseau est structurant (liaison entre 2 réseaux publics).
- Pour les lotissements postérieurs au transfert de compétence Voirie au 1^{er} janvier 2019, la reprise des équipements eau et assainissement est conditionnée à leur conformité aux règles techniques.
- Et quelle que soit la date de création du lotissement, en cas de réseau séparatif eaux usées et eaux pluviales, exigence de conformité de raccordement pour chacun des bâtiments (conformité à vérifier par le Département Eau et Assainissement).

3/ Eaux pluviales : application des AC conventionnelles, comme précisé ci-avant.

4/ Réseaux de communications électroniques tels que définis dans l'article L32 du CPCE : sauf intérêt particulier de GBM, transfert de propriété des fourreaux à l'opérateur d'infrastructure s'il le souhaite (ORANGE en zone AMII, FREE sur le quartier de Planoise, et SM THD hors zone AMII).

F - Un travail nécessairement transversal, en partenariat étroit avec le Maire de chaque Commune concernée

Principe 6 : le Maire de la Commune concernée sera associé très étroitement à l'ensemble du processus, au regard de son rôle de proximité et de sa connaissance toute particulière du terrain et des personnes, avec une forte implication de sa part en soutien aux Services dans les relations à établir avec l'aménageur et les colotis.

En terme de méthode, chaque transfert de lotissement nécessitera un travail en Comité de pilotage (COPIL) réunissant le Maire de la commune concernée par le transfert et tous les élus des délégations concernées, à savoir : les mobilités, l'eau et assainissement, la gestion des déchets, les réseaux numériques.

Ce COPIL sera assisté des Services (en premier lieu du Département des Mobilités avec le soutien des services Ressources dont le Service Foncier et le Service Topographie) qui auront la charge de préparer en Comité technique les analyses et les conditions de transfert soumises au COPIL avant passage ensuite en CLECT / Conseil communautaire et Conseil municipal de la commune concernée.

Parce que le Maire sera un partenaire étroit et essentiel de GBM dans ces opérations de transfert, un mode d'emploi (juridique, relationnel, etc) sera réalisé par GBM, à l'attention des Maires, de sorte de leur permettre de préparer le plus en amont possible ces opérations de transfert dans le domaine public.

G – Une réflexion à engager à terme sur les modalités de financement par GBM de ces dépenses supplémentaires

Comme précisé précédemment, la remise en état à l'identique des voiries et équipements communs des lotissements antérieurs à 2019 devra être assurée, préalablement au transfert, par l'aménageur et / ou les colotis qui en assureront donc le financement. Cela sera ainsi neutre financièrement pour GBM.

Pour les travaux à terme de GER et les travaux de création - requalification concernant ce nouveau patrimoine (voirie et autres équipements publics) que GBM acceptera d'intégrer au domaine public, le financement se fera dans le cadre de ses règles de droit commun avec les enveloppes financières déterminées à partir des Attributions de compensation (intégrant les nouvelles AC conventionnelles).

Ainsi, à titre d'exemple,

- le montant de l'enveloppe GER par secteur sera réajusté en fonction des AC conventionnelles, et la priorisation des travaux chaque année se fera dans le processus classique d'arbitrage concernant ces travaux de voirie dans la limite de l'enveloppe définie (formalisation de proposition par chaque secteur et validation du programme de travaux de l'année par le Conseil communautaire) ;
- le montant de l'enveloppe création-requalification sera de la même façon réajusté en fonction des AC conventionnelles, et la priorisation des travaux chaque année se fera dans le processus classique d'arbitrage concernant ces travaux de voirie dans la limite de l'enveloppe définie (vote annuellement par le Conseil communautaire des opérations de création-requalification à l'échelle de l'ensemble du territoire, sans affectation par secteur).

L'enjeu essentiel pour GBM sera ainsi de rester dans ces enveloppes définies à partir d'AC calculées en fonction des ratios qui ont prévalu au moment du transfert de compétence.

A noter que les nouveaux lotissements (dont les permis d'aménagement sont postérieurs au transfert de la compétence voirie au 1^{er} janvier 2019) ne donneront pas lieu à AC et pourtant à terme nécessiteront aussi des travaux de GER et de création-requalification.

Cela devra conduire à ouvrir à terme une réflexion sur la possibilité pour GBM de dégager de nouvelles ressources pour faire face à ces dépenses nouvelles.

M. Gilbert GAVIGNET (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

**Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les compétences voirie, eau et assainissement, eaux pluviales urbaines de GBM,
Vu le transfert de voirie intervenu au 1^{er} janvier 2019,**

Considérant le projet de transfert dans le domaine public de voiries privées de lotissements et ZAC, les équipements communs ainsi que les modalités d'éligibilité ci-dessus énoncés,

A la majorité, le Conseil de Communauté approuve les principes, tels que définis dans le présent rapport, destinés à s'appliquer aux opérations de transfert de voiries privées et autres équipements communs.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 105

Contre : 2

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

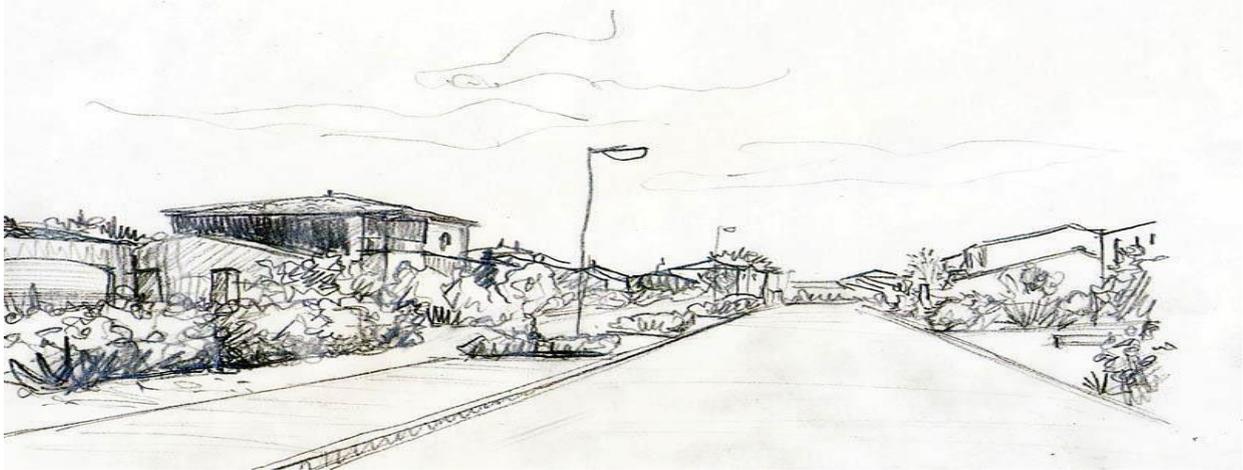


Anne OLSZAK
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon



Annexe 1 - Pré-requis techniques concernant la voirie Lotissement XXXX - Commune de XXXXX

(DOCUMENT DE TRAVAIL)



Préambule sur les conditions de transfert des voiries dans le domaine public :

Les présentes notes techniques conditionnent le transfert des voiries dans le domaine public géré par GBM

Le transfert des voiries sera réalisé aux termes des travaux de viabilisation et de construction des parcelles*.

**Cette disposition s'applique lorsque 90% minimum des constructions sont réalisées et seulement si ces constructions sont destinées à de l'habitat individuel. Cette disposition ne s'applique pas si les constructions concernent de l'habitat collectif ; il sera alors demandé dans ce cas, une réalisation de 100% des constructions.*

Les espaces verts et les éventuels chemins piétonniers en site propre ne seront pas transférés à GBM mais à la commune qui en assurera l'entretien.

Le transfert des voiries sera réalisé une fois les PV de réceptions réalisés sans réserve et en présence de l'ensemble des services techniques de GBM.

La prise en charge des frais de notaire (classement dans le domaine public) est à la charge de l'aménageur.

1. Statut des voiries et signalisations de police

La signalisation verticale sera de type classe 2 sur support en aluminium de diamètre 76mm (hauteur sous panneaux de 2.20m pour respecter les normes d'accessibilité). RAL à définir avec la commune. Les massifs seront en béton.

PS : Pour ce paragraphe, l'ensemble de ces dispositions relève du pouvoir de police du maire (validation et prise des arrêtés municipaux).

A préciser en fonction des caractéristiques techniques et spécificités du projet : aménagements de sécurité à prévoir, zone 30, sens unique de circulation etc....

2. Le stationnement collectif sur voiries

En plus du stationnement privatif géré à la parcelle et défini par le PLU, le projet devra respecter les règles suivantes concernant le stationnement collectif public qui ne sont pas définies dans le PLU de la commune :

- 3 emplacements de stationnement public sur voirie par tranche de 5 logements (habitat individuel) si pas d'organisation de stationnement hors clôture sur chaque parcelle.
- 1 emplacement de stationnement public sur voirie par tranche de 5 logements (habitat individuel) si emplacement organisé hors clôture sur chaque parcelle.
- Les emplacements de stationnement publics sur voirie liés à l'habitat collectif devront respecter le ratio suivant : 1 place publique sur voirie par tranche de 5 logements.
- Minimum 1 place réservée aux personnes en situation de handicap projetée par tranche de 50 places standards (respect du minimum réglementaire de 2 %).

Nota : Le revêtement des parties destinées au stationnement public sera rendu perméable (plusieurs types de matériaux sont possibles dans ce domaine). Pour respecter l'esprit du projet, des éléments de type béton alvéolés enherbés peuvent être imaginés par exemple (suggestion).

3. Caractéristiques des voiries et structure de chaussée :

Les caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou qu'elles supporteront (projection futurs aménagements ou liaison). Ces voiries doivent être adaptées aux matériels de lutte contre l'incendie, aux matériels de ramassage des ordures ménagères, aux futurs transports urbains si il y a lieu et aux matériels d'exploitation et d'entretien courant des voiries et dépendances (dénéigement, balayeuse, livraisons, tailles des végétaux etc...).

A ce titre, il ne sera pas toléré une pente de voirie supérieure à 12 %, garantissant ainsi à minima les conditions d'accessibilité, les bonnes conditions de desserte et de sécurité des voiries et les futures conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages.

Les chaussées provisoires en phase travaux :

Le corps de chaussée sera obligatoirement réalisé en grave calcaire, la couche de roulement provisoire sera, à minima, de type enduit gravillonné. Les chaussées provisoires seront entretenues par l'aménageur dans le but d'assurer la sécurité et l'accès convenable des usagers (entreprises et particuliers).

Les chaussées définitives :

La chaussée principale aura une largeur de 5.00 m minimum entre bordures en ligne droite et 5,5 entre bordures en courbe pour permettre le double sens de circulation.

Dans le cas de voirie en sens unique, la chaussée aura une largeur de 3.50 m minimum entre bordures en ligne droite et 4 m entre bordures en courbe.

Si présence sur les futurs lots privatifs, de talus végétalisés le long de la voirie principale et du trottoir, il est ici rappeler que l'entretien de ces talus sera réalisé et à la charge des preneurs de lots. Il reviendra à l'aménageur d'insérer dans les actes notariés de cession des lots une servitude de talus afin d'interdire aux futurs propriétaires de porter atteinte à ces talus et d'autoriser le gestionnaire du DP à intervenir à tout moment sur cette zone.

Une étude géotechnique est obligatoire pour déterminer les structures de chaussée à mettre en œuvre. Un calcul détaillé sera réalisé par un BE spécialisé et précisera le dimensionnement des structures des chaussées et des trottoirs. A fournir.

Dans tous les cas de figure, la couche de roulement sera en enrobé BBSG 0/10 porphyre de 6cm.

Les trottoirs :

Les trottoirs auront une largeur minimum de 1.40m libre de tout obstacle.

Bordures T2 en rives de la voirie et du parking et bordures P1 ou similaire en fond de trottoirs obligatoire.

Dans tous les cas de figure, les enrobés de trottoirs seront de type 0/6 calcaire de 4cm d'épaisseur.

Les enduits gravillonnés sur trottoirs sont à proscrire.

Essais et justificatifs :

Des essais de compactage (essai de plaque) seront réalisés lors de la réfection définitive des chaussées. Les PV seront restitués par l'aménageur lors de la remise des ouvrages (réception du lotissement et transfert). L'aménageur devra restituer également les divers justificatifs de bonne mise en œuvre des matériaux notamment les matériaux de chaussée et trottoirs (formulation des enrobés / dosages et matériaux utilisés).

4. Accès au domaine public existant

Voir art 3 notamment « chaussée définitive et trottoirs »

5. Traitement des eaux de voirie

Les noues seront privilégiées pour la récupération et l'infiltration des eaux des voiries. Une note de calcul de dimensionnement des réseaux (tranchées drainantes, bassin de récupération...) sera nécessaire pour justifier des choix proposés. Si les noues ne sont techniquement pas réalisables, le réseau de récupération des eaux de voirie sera également dimensionné sous validation des services techniques du Département Eau et Assainissement et justifié d'une note de calcul.

6. Eclairage public

Une étude d'éclairage devra être fournie obligatoirement et devra prendre en compte :

Mâts et candélabres :

Généralement en acier galvanisé à chaud, cylindro conique ou cylindrique rétreint (bi section), ils peuvent être thermolaqués RAL à définir avec la commune.

Leur épaisseur doit être de 4mm, sans soudure apparente, avec semelle plate et trou débouchant. Ils peuvent avoir une embase en acier inoxydable.

Leur hauteur est fonction de la nature de la voie à éclairer :

- de 4 à 6 mètres pour les voies piétonnes, résidentielles, les lotissements et les rues d'une largeur de chaussée inférieure ou égale à 6 mètres.
- de 6 à 8 mètres pour les voies routières d'une largeur de chaussée supérieure à 6 mètres.

Il devra pouvoir recevoir, au niveau de la porte de visite, un boîtier de raccordement de Classe II de type "Interpak Sogexi" ou TE (dimensions : L = 300 mm, l = 74 mm, P = 92 mm) avec bornier 5BC3 ou techniquement équivalent (voir annexe technique), ou "Europak Sogexi" ou TE (dimensions : L = 480 mm, l = 84 mm, P = 98 mm) avec bornier 5BC3 ou techniquement équivalent (voir annexe technique)

Ce coffret doit inclure le système de coupure et de protection électrique de type porte fusible judicieusement calibré.

La base minimum des candélabres est de 156 mm.

La porte de visite devra être au minimum de 95 x 500 mm.

Le choix du modèle de boîtier prend en compte, la possibilité de raccordement de 3 câbles RO2V ou RA2V du 2X6 au 5G25mm².

Il doit répondre aux normes EN 40 de la communauté européenne et marqué CE.

NOTA : le candélabre est composé d'un fût et d'une crosse (ou crossette). En l'absence de crosse (ou crossette), on parle alors de mât.

Crosse, crossette, console :

La crosse ou crossette est généralement en acier galvanisé à chaud. Elle peut être thermolaquée RAL à définir.

De forme cintrée, cassée ou cassée/cintrée, avec une saillie de 0,30 à 2 mètres et un angle d'ouverture par rapport à l'horizontale : α de 5°.

La console sur façade est en acier galvanisé à chaud.

Elle peut être thermolaquée RAL à définir, de forme cintrée, cassée ou cassée/cintrée, avec une saillie de 0,30 à 2 mètres et un angle d'ouverture par rapport à l'horizontale : α de 5°.

Elle doit inclure le système de coupure et de protection électrique de type porte fusible judicieusement calibré.

Les Luminaires :

Le choix du luminaire sera fait dans le respect de la norme EN 13201.

Le luminaire résidentiel et routier :

Il est composé d'un corps en fonderie d'aluminium, d'une vasque en verre trempé, Classe II, IP 66, IK 08 minimum, équipé de LED, température de couleur 3000°K. L'appareillage électronique obligatoirement DALI de type Philips ou Osram haut de gamme acceptant la régulation de puissance avec plage 230 /190V pré programmée sera incorporé dans la lanterne.

L'alimentation sera réglable dans une plage allant de 100mA à 700mA. RAL à définir avec GBM et la Commune.
Ces luminaires devront être précablés en 4G1, 5mm² HO7RNF.

La maintenance de ces appareils se fera sans outil.

Toutes les LEDS seront protégées par une diode de protection individuelle qui permet, en cas de défaillance d'une d'entre elles, de maintenir le bon fonctionnement des autres LEDS. Elles devront fonctionner au minimum 50 000 heures avec un maintien du flux initial de 80 %. Le taux de défaillance n'excédera pas 5 % durant la période de garantie.
Ces luminaires seront équipés d'un parasurtenseur de type GE MOV.

Armoire de commande :

L'alimentation des nouveaux équipements installés sera définie en concertation avec le service Systèmes et Réseaux du Grand Besançon Métropole (periurbain.sr@grandbesancon.fr) soit par une nouvelle armoire électrique de gestion de l'éclairage public soit depuis une armoire existante.

Garantie et maintenabilité des gammes, et du prix du matériel :

La garantie devra être au minimum de 5 ans, et la maintenabilité de celui-ci au minimum 10 ans sur le luminaire complet et les pièces.

Divers :

L'entreprise titulaire du marché pour la pose des candélabres, plus généralement du Génie Electrique devra réaliser :

- une étude sur la section de câble d'alimentation du réseau d'éclairage public projeté en respectant la norme C15 100, soit depuis une armoire de commande et de protection soit depuis une nouvelle armoire à implanter. (fournir une note de calcul)
- un contrôle de stabilité mécanique des mâts par une entreprise agréée (avant la finition des revêtements en pied de mâts)
- un contrôle de l'installation électrique du départ de l'installation à sa fin (contrôle électrique des alimentations des candélabres et valeurs de terre, etc.....) par un bureau de contrôle.

Une attestation de contrôle devra être fournie pour ces 2 derniers points.

Nota :

Dans un souci d'économie d'énergie, il est demandé qu'un ratio Mégawatt heure consommé annuellement / km de voie éclairée \leq à 15 soit respecté.

De même, ces appareils seront éligibles aux CEE (Certificat d'Economie d'Energie).

PS : Le choix des matériaux (bordures, pavés, etc..) et matériels (candélabre, mobilier, etc..) seront validés par la commune et GBM.

Toutes les informations techniques précisées ci-dessus ne dispensent pas le maître d'ouvrage ou représentant du maître d'ouvrage de respecter les règles et normes en vigueur. Elles ne dispensent pas non plus l'obtention des diverses autorisations préalables obligatoires aux futurs travaux